

BGer 6B_174/2017 vom 30. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_174_2017

FR: TF 6B_174/2017 du 30 novembre 2017

IT: TF 6B_174/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

L' art. 90 al. 3 LCR rend punissable d'une peine privative de liberté d'un au moins et de quatre ans au plus le conducteur qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles.

Il est constant que le recourant a enfreint les règles de la circulation routière par un excès de vitesse particulièrement important, typique du délit de chauffard réprimé par l' art. 90 al. 3 LCR . Selon l'arrêt déjà rendu dans cette cause par le Tribunal fédéral, il incombait à la Cour de justice de vérifier au regard des circonstances concrètes du cas si le recourant a agi intentionnellement et s'il a accepté de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort; cet examen se justifiait notamment parce qu'il est peu ordinaire que la vitesse soit limitée à 40 km/h sur une chaussée d'autoroute parfaitement aménagée (consid. 2.3). Selon la jurisprudence, le conducteur qui commet un excès de vitesse typique du délit de chauffard est présumé agir intentionnellement et s'accommoder du risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort; seules des circonstances particulières peuvent induire le juge à exclure la réalisation de ces éléments subjectifs de l'infraction (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151; arrêt 6B_24/2017 du 13 novembre 2017, consid. 1, destiné à la publication).

E. 2

En annexe à un mémoire daté du 1er mai 2015 qu'il adressait à la Cour de justice, le recourant a produit cinq photographies parfaitement nettes d'où il ressort qu'un automobiliste circulant sur l'autoroute A1 en direction de la frontière française rencontre successivement deux signaux n° 2.30 (voir l'annexe 2 de l'ordonnance sur la signalisation routière; RS 741.21) « vitesse maximale 80 km/h », placés de part et d'autre de la chaussée; deux signaux n° 2.51 « arrêt à proximité d'un poste de douane », avec les plaques de distance n° 5.01 « 500 m », placés de la même manière; deux signaux « vitesse maximale 60 km/h », puis deux signaux « vitesse maximale 40 km/h », ceux-ci placés au-dessus de signaux « arrêt à proximité d'un poste de douane » et de plaques de distance « 150 m ». Le recourant critique ainsi de manière téméraire les constatations correspondantes de la Cour.

D'après un autre document que le recourant à lui-même créé et produit devant la Cour, l'automobiliste parcourt 227 m entre les signaux « 80 km/h » et « 60 km/h », puis 165 m jusqu'aux signaux « 40 km/h ». Dans un opuscule intitulé « Harmonisation des vitesses et avertissement de danger (GHGW) » auquel le recourant se réfère, l'Office fédéral des routes recommande « en principe », sur les autoroutes, une distance minimale de 200 m entre des

signaux « vitesse maximale » statiques (ch. 3.2 p. 13), tels ceux visibles sur les photographies. Une distance suffisante entre des signaux différents doit éviter que les usagers ne soient surpris ou perturbés par des intervalles trop brefs entre les injonctions successivement reçues. Au regard de ce but, une distance même inférieure à 200 m semble admissible sur un tronçon où les usagers doivent ne circuler qu'à 60 km/h au plus.

Il appert ainsi que contrairement à l'argumentation développée devant le Tribunal fédéral, la signalisation rencontrée par le recourant était parfaitement visible, d'une part, et qu'elle ne présentait aucune anomalie ou ambiguïté propre à expliquer ou à excuser un excès de vitesse, d'autre part.

E. 3

Le recourant fait valoir que 251 autres conducteurs ont eux aussi été trouvés en excès de vitesse au même endroit et dans le même laps d'environ une heure. Selon son exposé, il a été induit en erreur par le comportement des autres usagers de l'autoroute et il n'aurait pas pu respecter la limitation de vitesse sans créer par là un risque d'accident. Il ne prétend cependant pas avoir été empêché de ralentir par un autre véhicule qui se serait trouvé derrière le sien, à une distance insuffisante pour que la vitesse pût être adaptée sans danger. Dans ces conditions, conformément à l'appréciation de la Cour de justice, rien ne met en doute que le recourant ait commis intentionnellement l'excès de vitesse constaté, en s'accommodant du risque d'un accident susceptible d'entraîner de graves blessures ou la mort.

E. 4

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.